

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
PRÉALABLE**

1. L'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.9. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 6A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 6A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 6A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de ce qui suit :

« 2.10. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 6A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

« PARTIE 2A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 6A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 6A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de

transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

« 2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification soit fourni conformément à la partie 6A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après le dépôt du supplément et de sa modification ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme le prix d'offre des titres ou toute autre information sur le placement concerné.

« 2A.3. Billets structurés

La partie 6A de la règle ne s'applique pas aux programmes BMT et autres placements permanents. Les autorités en valeurs mobilières font remarquer que ces programmes ont été régulièrement utilisés pour placer des billets structurés, qui constituent généralement des dérivés visés pour lesquels le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Elles s'attendent à ce que le placement de billets structurés continue de se faire conformément à ces pratiques, comme par le passé, et considèrent que tout autre mode de placement permettant à l'émetteur de se prévaloir du modèle d'accès permis en vertu de la partie 6A pourrait soulever des questions d'intérêt public. ».

4. Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2024.